

**Avenant n° 2 à la Convention Cadre de Partenariat n°1438 modifiée
du 28 février 2019 en faveur du développement économique, social
et culturel entre la Polynésie française et le Territoire de Wallis et
Futuna**

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, **Monsieur Moetai BROTHERSON**,

d'une part,

ET :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, **Monsieur Blaise GOURTAY ;**

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par son Président, **Monsieur Munipoese MULIAKAACA ;**

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n°2 a pour objet d'amender la convention cadre de partenariat n°1438 du 28 février 2019 modifiée par l'avenant n°1 du 6 novembre 2023, en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et Wallis et Futuna, en y modifiant deux secteurs clés de coopération et en simplifiant les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Au TITRE II de la convention cadre, l'article 8 est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 8.- ÉCONOMIE DURABLE

La Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna développeront des partenariats en matière d'économie.

Ils encourageront les relations et les actions de coopération entre les organismes et les partenaires impliqués en faveur du développement économique. Ils faciliteront le partage de compétences dans le but de développer, de maîtriser et de comprendre parfaitement les besoins et les attentes des acteurs économiques, ainsi que les enjeux et leviers des deux collectivités.

Ils contribueront à augmenter les capacités de Wallis et Futuna à aller vers un développement économique, axé sur la lutte contre la vie chère en mettant en place une réglementation, un observatoire des prix, un encadrement des marges, et des programmes d'actions et de formations adaptés à Wallis et Futuna.

La Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna encourageront et faciliteront le partage de compétences dans les divers métiers de la mer dans le cadre de programmes d'échanges et de formation professionnelle permettant un transfert de leurs savoir-faire respectifs au bénéfice du développement économique durable de leurs zones économiques exclusives.

Ces formations porteront notamment sur les métiers de la pêche, de la navigation de plaisance et de tourisme ainsi que sur les métiers de la marine marchande autant sur le pont qu'en support technique. »

Au TITRE II de la convention cadre modifiée , concernant l'article 13 :

- **le titre est modifié comme suit :**

« ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR»

- **un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré :**

« La Polynésie française facilitera l'accessibilité des enseignants de Wallis et Futuna pour le renforcement des qualifications et des capacités à tous les niveaux d'enseignement. »

Au TITRE III de la convention cadre :

- *L'article 15 « COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE » est supprimé.*

La numérotation des articles suivant est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINALE.

Toutes les autres dispositions de la convention cadre de partenariat n° 1438 du 28 février 2019 modifiée, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Fait à *Mata-utu* en trois (3) exemplaires originaux, le 02 JUN 2025

<p>Pour la Polynésie française, Le Président de la Polynésie française</p>   <p>Moetai BROTHERSON</p>	<p>Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna, Le Préfet, Administrateur Supérieur</p>   <p>Blaise GOURTAY</p>
<p>Pour l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, Le Président</p>   <p>Munipoese MULIAKAAKA</p>	

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Enregistré sous le N° *MM-2025*
à MATA-UTU, le 04 JUN 2025

